DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME.

TRIBUNAL CIVIL
DE
L'ARRONDISSEMENT
DE RIOM.

LIBERTÉ,  ÉGALITÉ.

RÉPONSE.

le
an de la République française.

L'adjoint du maire de la commune de

Au Commissaire du gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement de Riom.

CITOYEN,

Riom, le 1re. vendémiaire an 9 de la République française.

Le Commissaire du gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement de Riom;

Aux commissaires de police et adjoints de maire du même arrondissement.

CITOYENS,

LA circulaire du ministre de la justice, en date du 15 thermidor an 8, me fait un devoir d'appeler votre attention sur la nature de vos fonctions dans leurs rapports avec la police judiciaire.

Par une conséquence de l'article premier de la loi du 27 ventôse an 8, ces rapports sont aujourd'hui les mêmes, entre les adjoints de maires et les commissaires près les tribunaux d'arrondissement, que ceux qui existoient précédemment entre les commissaires près les administrations municipales et ceux près les tribunaux correctionnels; puisqu'il attribue les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, aux commissaires de police dans les

lieux où il en est établi, et aux adjoints de maire dans les autres.

Vous ne perdrez donc pas de vue, CITOYENS, que remplissant, en vertu de cette loi, les fonctions de commissaire près les tribunaux de police, vous devez vous appliquer les lois et les arrêtés qui les concernoient.

Je fixerai aujourd'hui plus particulièrement vos idées, sur l'arrêté du 4 frimaire an 5, à l'éxécution duquel vous devez maintenant concourir, en votre qualité d'adjoint de maire. D'après cet arrêté, il vous est prescrit, sous votre responsabilité, de me faire parvenir, toutes les décades, l'état des délits, qui pendant les dix jours précédens, auront été commis dans vos cantons respectifs. (*Article* 4.)

Cet état doit indiquer en même temps, les poursuites qui auront été faites, tant pour constater les délits, que pour en découvrir et arrêter les auteurs. (*Article* 5.)

Dans le cas où aucun délit ne seroit parvenu à votre connoissance, dans les dix jours précédens, vous devez m'en envoyer un certificat. (*Article* 6.)

Vous êtes également astreints à m'adresser, toutes les décades, l'état des jugemens des tribunaux de police, qui dans les dix jours précédens, auront prononcé des amendes ou des emprisonnemens, et des diligences que vous aurez faites, pour leur éxécution. (*Article* 10.)

Les bornes de cette lettre ne me permettent pas de vous rapporter les autres dispositions de cette arrêté; il me suffit de vous en avoir rappelé les principales.

Le même arrêté m'enjoint, de désigner ceux d'entre vous, qui ne s'y seroient pas corformés.

Convaincu de votre zéle, pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité pu-

blique, je n'ai point à redouter le désagrément d'être forcé, par votre inéxactitude, à prendre aucune mesure de rigueur à votre égard.

L'arrêté des Consuls, en date du 27 prairial dernier, vous facilite les moyens de correspondre avec moi, par le crédit mensuaire qui vous est ouvert, par l'article 14, au bureau de la poste, pour les ports des lettres et paquets qui vous seront adressés, et en vous indiquant, par l'article 15, la manière d'en recouvrer le prix. Pour jouir de l'avantage qu'il vous assure, vous voudrez bien vous conformer aux articles 17 et 18 du même arrêté.

Vous trouverez ci-joint des modèles de tableaux des délits et des jugemens que vous avez à m'envoyer.

Je vous prie de m'accuser réception.

Salut et Fraternité.

Chonier Dupontleux

£20